



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/113

Jugement n° : UNDT/2020/079

Date : 28 mai 2020

Original : anglais

Juge : Mme Margaret Tibulya
Greffé : Nairobi
Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

PONCE-GONZALEZ

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

M. George Irving

Conseil du défendeur :

M. Alan Gutman, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit
administratif/Bureau des ressources humaines

Rappel de la procédure

1. Le 5 août 2019, le requérant, Chef du budget et des finances de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), a déposé une requête révisée dans laquelle il avance que sa candidature au poste de chef des opérations et de la gestion des ressources à la classe P-5, correspondant à l'avis n° 104637 d'une procédure de recrutement sur liste de réserve, n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable et que l'annulation de la procédure en violation des règles applicables à la suite de sa disqualification illégale constitue un abus d'autorité (la « décision attaquée »).

2. Le 6 septembre 2019, le défendeur a déposé une demande d'irrecevabilité de la requête.

Faits

3. Le 9 octobre 2018, l'Administration a publié un avis de vacance pour le poste de chef des opérations et de la gestion des ressources de la FISNUA à la classe P-5 qui portait la référence 18-Administration-UNISFA-104637-J-Abyei, le délai de présentation des candidatures ayant été fixé au 23 octobre 2018¹.

4. Le requérant a présenté sa candidature à ce poste le 22 octobre 2018.

5. Le 28 janvier 2019, il a été informé que l'avis n° 104637 avait été annulé et qu'il pourrait être publié ultérieurement².

6. Le 18 mars 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du Bureau de la gestion des ressources humaines d'annuler la procédure n° 104637. Le 10 avril 2019, il a soumis au Groupe du contrôle hiérarchique un additif à sa requête du 18 mars³.

¹ Requête, annexe 2.

² Requête, annexe 4.

³ Requête, annexe 9.

7. Le 7 mai 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a confirmé la décision attaquée.

Examen

8. Le Tribunal conclut que cette requête, qui conteste l'annulation d'une procédure de recrutement, n'est pas recevable et doit être rejetée. Il fait reposer sa décision sur les arrêts rendus par le Tribunal d'appel des Nations Unies sur cette question.

9. Dans l'affaire *Ishak*, le Tribunal d'appel a estimé ce qui suit [traduction non officielle] :

... [une] procédure de sélection comporte une série de mesures ou de conclusions qui donnent lieu à la décision administrative. Ces mesures ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure d'appel concernant l'issue de la procédure de sélection ; elles ne sauraient à elles seules faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.⁴

10. Le Tribunal a réaffirmé, dans des affaires ultérieures telles que *Ngokeng*⁵ et *Kawamleh*⁶, qu'une procédure de sélection ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours contre son issue et que lorsque la procédure a été annulée, aucune décision ne pouvait être contestée.

11. Le Tribunal n'est pas compétent pour contrôler les mesures préparatoires d'une décision administrative.

⁴ 2011-UNAT-152, par. 29.

⁵ 2014-UNAT-460, par. 37.

⁶ 2018-UNAT-818, par. 14.

Dispositif

12. La requête est irrecevable et est rejetée.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 28 mai 2020

Enregistré au Greffe le 28 mai 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi